

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 278

du 29 JUL. 2026

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de sables
par la société Sablières Longevilloises sur le territoire de la commune
de Longeville-lès-Saint-Avoid**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V ; ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14, R516-1 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR4100172 – Mines du Warndt (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR4112000 – Plaine et étang du Bischwald (zone de protection spéciale) ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région Grand Est, intégrant le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/665 du 27 novembre 2024 approuvant le schéma régional des carrières Grand Est ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 4 juillet 2013 modifié autorisant la société Sablières Longevilloise à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold aux lieux-dits « Primenhof » et « Bollerhuebel » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DREAL-EBP-0084 du 11 octobre 2017 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de Triton crêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017_DCAT_BEPE_263 du 12 décembre 2017 autorisant la société Sablières Longevilloises à Longeville-lès-Saint-Avold à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-258 du 3 décembre 2019 autorisant la société Sablières Longevilloises à Longeville-lès-Saint-Avold à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction de spécimens de Crapaud vert (*Bufo bufo*) et de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 autorisant l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables gréseux à Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2022 autorisant l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables gréseux à Longeville-lès-Saint-Avold ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale du 28 mars 2025, présentée par la société Sablières Longevilloises dont le siège social est situé Route de la sablière – 57740 Longeville-lès-Saint-Avold, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et des installations de recyclage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (gravats notamment) situées aux lieux-dits Primenhof et Bollerhuebel, comprenant une demande de défrichement, et une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats, complétée le 9 septembre 2025;
- Vu** la décision en date du 30 mai 2025 du premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation d'un commissaire pour consultation publique ;
- Vu** l'avis préfectoral du 18 novembre 2025 d'information de l'organisation d'une consultation du public par voie électronique du 8 décembre 2025 au 8 mars 2026 inclus sur le territoire des communes de Folschviller, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avold, Porcelette, Saint-Avold, Valmont, ainsi que des collectivités du district urbain de Faulquemont (DUF) et de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-464 du 22 décembre 2025 prolongeant la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013_DLP_BUPE_188 du 4 juillet 2013 suscité de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 6 janvier 2026 ;
- Vu** les prescriptions complémentaires pour répondre aux réserves à l'avis du CNPN ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Folschviller, Longeville-lès-Saint-Avold, par le district urbain de Faulquemont (DUF), et les avis réputés donnés ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/sabliereslongevilloises/> et celui de la préfecture ;
- Vu** l'information de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 18 juin 2026 ;
- Vu** le rapport du 26 juin 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 juillet 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par courriel du 24 juillet 2026 par la société Sablières Longevilloises ;

Considérant que la réalisation du projet de prolongation de l'exploitation et extension de l'activité d'extraction de sables relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments à son projet initial, notamment sur la gestion de la nature et les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées, permettant, de se prononcer sur la suffisance et la pertinence des mesures proposées, d'éclairer l'avis du public ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements

publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la société Sablières Longevilloises est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid en application de l'article R.516-1 (2°) du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que le projet est de nature à entraîner la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'oiseaux, et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées d'amphibiens et d'oiseaux ;

Considérant que selon le schéma régional des carrières (SRC) du Grand-Est, le bassin de consommation de Forbach présente une dépendance importante pour le sable gréseux qui va s'accroître dans les prochaines années avec des déficits d'approvisionnement majeurs ; que l'autorisation demandée vise à répondre à la demande locale en ce matériau indispensable pour les travaux d'aménagement et de rénovation des infrastructures locales, et qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le dossier présenté par la société Sablières Longevilloises démontre l'absence de solution alternative satisfaisante à la réalisation du projet ;

Considérant que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux attentes du CNPN ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire pour la protection des espèces permettent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, ainsi que des mesures d'accompagnement ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, et de capture ou enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Considérant que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I. de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet et que les maîtres d'ouvrages doivent fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 FR4100172 et FR4112000 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'une partie du site sera remis en état boisé à l'issue de l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières Longevilloise, SIRET 362 801 342 00027, dont le siège social est situé Route de la Sablière – 57740 Longeville-lès-Saint-Avold est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold, aux lieux-dits Primenhof et Bollerhuebel (coordonnées en Lambert 93 du portail d'accès X = 968080 m et Y = 6896661 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

La présente autorisation est valable dans la limite des parcelles de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation. Il s'agit des sections et parcelles ci-après :

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surfaces (m ²)	
				Renouvellement	Extension
Longeville-lès-Saint-Avold	15	Bollerhubel	49	1 097	
			50	1 091	
			51	1 444	
			52	1 442	
			53	4 946	
			54	3 568	
			64	1 299	
			65	833	
			66	359	
			67	398	
			68	1 529	
			136	12 219	
			139	469	
	12	Primenhof	101	2 003	
			102	1 911	
			108	3 895	
			109	2 090	
			110	2 180	
			113	315	
			114	1 425	
			115	1 757	
			116	5 254	
			117	1 792	
			118	1 833	
			119	937	
			120	940	
			121	2 526	
			122	5 122	
			123	4 181	
			124	4 588	
			125	2 108	
			126	6 290	
			127	2 075	
			129	2 009	
			130	1 720	
			131	1 700	
			173		1 981
			174		1 859
			463	138	
			464	140	
			465	290	
			466	305	
			467	74	
			468	146	
			469	47	
			473	3 749	
			475	1 836	
			476		37
			477	3 647	
			478		85
			479	1 063	

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surfaces (m²)	
				Renouvellement	Extension
			480		787
			481	3 140	
			483	7 659	
			484		189
			485	7 369	
			486		155
			490	1 857	
			496	1 958	
			498	4 059	
			499	7 846	
			500	4 099	
			502	1 011	
			504	181	
			506		24 551
			508		106
TOTAL				169 709	

Article 1.1.3 – Abrogation des actes administratifs antérieurs

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2017-DREAL-EBP-0084 du 11 octobre 2017 autorisant la société Sablières Longevilloises à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de Triton crêté ;
- arrêté préfectoral n° 2017_DCAT_BEPE_263 du 12 décembre 2017 imposant des prescriptions complémentaires autorisant la société Sablières Longevilloises à poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCAT-BEPE-258 du 3 décembre 2019 autorisant la société Sablières Longevilloises à Longeville-lès-Saint-Avoid à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de destruction de spécimens de crapaud vert (*Bufo bufo*) et de pélobate brun (*Pelobates fuscus*). ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2020_DCAT_BEPE_143 du 18 août 2020 autorisant l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables gréseux sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2022_DCAT_BEPE_110 du 13 juin 2022 autorisant l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables gréseux sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-DCAT-BEPE-464 du 22 décembre 2025 prolongeant de 2 ans l'autorisation de la société Sablières Longevilloises d'exploiter sa carrière de sable à Longeville-lès-Saint-Avoid.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 50 000 tonnes Production maximale annuelle : 100 000 tonnes	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes a) Puissance supérieure à 200 kW (E) b) Puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installation de criblage, installation de scalpage et installation de concassage mobiles pour une puissance totale de 272,8 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aires de transit de matériaux à recycler, recyclés et de déblais terreux à remblayer d'une surface cumulée supérieure à 10 000 m².	E

*A (autorisation), E (Enregistrement)

Les installations exploitées relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres existants et création d'un 4 ^e en aval de l'extension	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant [...] 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		D

*D (Déclaration)

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes versions du dossier déposé par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 – Cessation d'activité et remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, les dispositions du code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants ainsi que R.515-75).

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues aux titres 9 et 10 du présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'usage futur du site sera un « usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes », après les réaménagements présentés dans le dossier d'autorisation et dans les titres 9 et 10 du présent arrêté. Les conditions de remise en état précisées dans le dossier d'autorisation après la cessation d'activité sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur (cf. article R.181-43 du code de l'environnement).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette étape est réalisée en concertation avec l'administration et les collectivités territoriales concernées.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues par le code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Article 1.4.2 – Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 19 années à compter de la date de notification du présent arrêté, soit :

- 13 années pour l'extraction de l'extension, avec une activité de recyclage et de remblayage en parallèle ;
- 6 années pour la poursuite de cette activité de recyclage ainsi que la finalisation de la remise en état par remblayage conformément aux tableaux de phasage de l'article 9.1.2. du présent arrêté.

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Article 1.5.1 – Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 19 ans incluant la remise en état :

Périodes (Phases)	Total (TTC)
Phase 1 (T0* à T0+5)	242 356 €
Phase 2 (T0 + 6 ans à T0+10 ans)	227 657 €
Phase 3 (T0+11 ans à T0+15 ans)	197 169 €
Phase 3 (T0+16 ans à T0+19 ans)	197 169 €

* T0 : date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

Article 1.5.2 – Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.5.1 pour chaque période. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.5.3 – Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins six mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.5.4 – Actualisation des garanties financières

L'indice TP01 utilisé pour la détermination du montant des garanties financières mentionnées au présent arrêté est celui d'avril 2026 d'une valeur de 141.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.5.6 ci-dessous.

Article 1.5.5 – Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.5.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 1.5.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir

avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.5.6 – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.5 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues au 3° du I de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues par le code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Titre 2 – Gestion de la carrière

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Chapitre 2.1 – Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 – Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets inertes admissibles en remblais et pour le recyclage dans la carrière.

Article 2.1.2 – Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 – Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La voie d'accès à la carrière est conçue de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces (lavage des roues, bâchage des chargements de matériaux, aménagement de l'accès en enrobés...) ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (dégagement visuel...).

Les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes. Le traitement des accotements des voiries de communication utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

Article 2.1.4 – Ligne électrique

Préalablement à toute opération dans le voisinage des lignes électriques aériennes suivantes qui longent ou surplombent la carrière, l'exploitant réalise une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) :

- la ligne 400 kV Marlenheim – Vigy,
- la ligne 225 kV Saint-Avold – Suisse,
- la ligne 63 kV Ancerville – Saint-Avold.

Aucun terrassement ni remblai ne pourra être effectué à moins de 14 mètres des pieds du pylône n° 76 de la ligne aérienne de 63 kV Ancerville – Saint-Avold présent dans le périmètre de l'extension.

Chapitre 2.2 – Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la carrière pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2 – Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, ne doivent pas être entrepris les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de :

- 7h15 à 12h00 et 13h00 à 16h45 du lundi au jeudi ;
- 7h15 à 12h00 et 13h00 à 16h00 le vendredi.

Article 2.2.3 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 – Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.2.6 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 2.2.7 – Méthode d'extraction

L'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes sauf en ce qu'elles seraient contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

L'extraction a lieu à ciel ouvert, à sec et sans rabattement de nappe. Les bords de l'excavation sont talutés de manière à assurer la stabilité des fronts en toute circonstance sans que la pente puisse être supérieure à 45° (1/1).

Le dénivelé maximal entre le fond de l'exploitation et le terrain naturel n'excède pas 40 mètres.

L'exploitant place une risberme d'au moins 2 mètres de large tous les 10 mètres au niveau des talus définitifs.

L'abattage du gisement est réalisé exclusivement par engins mécaniques.

Article 2.2.8 – Profondeur d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à + 232 mètres N.G.F compte tenu de la pente du talus, qui est de 1H/1V.

L'ouverture de fouilles, tranchées, excavation de plus de 2 mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ; le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.

Article 2.2.9 – Traitement des matériaux

Les matériaux extraits sont traités par les installations de criblage-tamissage par voie sèche. Ces installations sont situées au droit de la carrière.

Article 2.2.10 – Stockage de la terre végétale

Le stockage temporaire de la terre végétale est effectué sous la forme de merlons dont la hauteur n'excède pas 2,50 mètres.

En cas de stockage de longue durée, l'exploitant procède à l'ensemencement des merlons par des espèces prairiales.

Chapitre 2.3 – Sécurité du public

Article 2.3.1 – Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

La vitesse de circulation des engins et véhicules dans l'enceinte de la carrière est limitée à 15 km/h.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Article 2.3.2 – Zones d'exploitation

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.3.3 – Engins de guerre

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) est avisé immédiatement en cas de découverte d'un engin de guerre.

Article 2.3.4 – Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La déclaration des incidents et accidents se fait exclusivement par télédéclaration sur le site internet du service public : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>. Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont également télédéclarés dans les mêmes formes.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, dont le plan d'exploitation mentionné à l'article suivant,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 – Plan d'exploitation

Il est établi un plan d'exploitation, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des talus ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés (ou la cote finale dans les secteurs où le remblayage se fera jusqu'à la cote du terrain naturel) ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes des talus.

Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne compétente.

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

Titre 3 – Protection de la qualité de l'air

Chapitre 3.1 – Voies de circulation – Émissions et envols de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire (notamment en période sèche et venteuse),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les véhicules et engins sont régulièrement entretenus et sont conformes aux normes en vigueur concernant les pollutions engendrées par les moteurs.

En vue de respecter les dispositions du présent arrêté, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant procède au capotage des machines, à la mise en place de bardages et de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 – Surveillance de la qualité de l'air

La production maximale annuelle de la carrière est inférieure à 150 000 tonnes, par conséquent le site n'est pas soumis au plan de surveillance des poussières prévu par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 s'appliquent. L'exploitant réalise ses mesures à l'aide des jauges déjà existantes (points 1 ou 2) sur le site selon une fréquence trimestrielle. La fréquence redeviendra semestrielle si les moyennes annuelles glissantes aux points 1 ou 2 ne dépassent pas la valeur seuil de 500 mg/m²/jour.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau communal d'approvisionnement. L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, notamment pour les sanitaires.

La société n'utilise pas d'eau de procédé.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

Chapitre 4.2 – Eaux superficielles

Article 4.2.1 – Types d’effluents de l’établissement

Les effluents liquides de l’exploitation sont uniquement :

- les rejets d’eau sanitaires,
- les rejets du séparateur d’hydrocarbures, de l’aire étanche du site, où est stockée la cuve de carburant et où sont effectués les ravitaillements pour les engins,
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s’infiltrent dans les sols et les eaux pluviales toiture collectées pour alimenter le laveur de roues ainsi que pour l’arrosage des pistes en période sèche et venteuse.

Article 4.2.2 – Plan des écoulements

L’exploitant établit un schéma représentant l’écoulement des eaux au sein de la carrière. Ce schéma d’écoulement est mis à jour pour tenir compte de chaque évolution des écoulements. Il est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 4.2.3 – Surveillance des effluents rejetés

Pour la surveillance des rejets d’eaux (hors sanitaires), les dispositions des arrêtés ministériels suivants s’appliquent :

- 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2515.

Le séparateur d’hydrocarbures est régulièrement maintenu et vidangé par l’intermédiaire d’un ramasseur agréé de manière à assurer en toute circonstance son parfait fonctionnement.

L’alimentation en carburant des engins est exclusivement réalisée à l’aide d’un pistolet muni d’un dispositif anti-débordement.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet du séparateur hydrocarbures sont les suivantes : X = 968 070 m et Y = 6 896 703 m.

Article 4.2.4 – Seuils de rejets des eaux de l’aire de ravitaillement en carburant des engins et véhicules

Les effluents en sortie du séparateur d’hydrocarbures doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Seuil
pH	> 5,5 et < 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Une fois par an, l’exploitant fait procéder à un prélèvement des eaux issues du séparateur d’hydrocarbures. Sur ce prélèvement, l’exploitant fait procéder par un organisme agréé à une mesure des paramètres visés ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont commentés et transmis sans délai à l'inspection des installations classées via la plateforme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF).

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 4.3 – Eaux souterraines

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires de manière à éviter toute pollution de la nappe des Grès du Trias inférieur.

Article 4.3.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant complète son réseau de surveillance de la nappe des Grès du Trias inférieur déjà constitué de 3 piézomètres dont 1 situé en amont et 2 situés en aval hydraulique, par la mise en place, dès le début des travaux, d'un 4^e piézomètre en aval de l'extension.

Article 4.3.2 – Surveillance de la nappe des Grès du Trias inférieur

Avant le début des travaux et pendant toute la période d'exploitation, l'exploitant procède semestriellement (en période de hautes eaux et de basses eaux) à des prélèvements d'eau ainsi qu'à la mesure des niveaux d'eau exprimé en mètre NGF sur le réseau piézométrique mentionné à l'article 4.3.1.

L'analyse des paramètres suivants déjà effectué sur les prélèvements semestriels est poursuivie :

- pH, conductivité, dureté ;
- Cl, SO₄, NO₃, NO₂, NH₄, HCO₃, CO₃, HPO₄, Ca, Mg, Na, K ;
- Fe, Mn, Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg ;
- hydrocarbures totaux (HCT C5-C40), carbone organique Total (COT), cyanures totaux (CN totaux) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP de la liste US EPA) ;
- composés organiques halogénés volatils (11 COHV).

Les paramètres suivants qui figurent dans l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 sur les conditions d'admission des déchets inertes dans les carrières seront analysés : baryum, chrome total, fluorures, indice phénols, molybdène et sélénium.

La liste des paramètres ci-dessus, peut être révisée à l'issue de résultats de plusieurs campagnes de mesures en dessous des valeurs de référence, après avis de l'inspection des installations classées. Cette révision sera faite par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats sont conservés dans un registre et sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées via la plateforme de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF), accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations et des niveaux d'eau par rapport à l'état initial.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 – Dispositions générales

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3 – Installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 – Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5 – Contrôle des déchets

La gestion des déchets de l'établissement fait l'objet d'une comptabilité précise. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- sa codification selon la classification des déchets définie par l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- son origine, sa composition, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement, la destination précise, le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou

d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 5.3 – Remblaiement

Article 5.3.1 – Conditions générales

Le remblaiement d'une partie de la carrière par des matériaux inertes est autorisé dans les zones prévues dans la demande d'autorisation. Les matériaux proviennent directement de chantiers de décapage des sols, viabilisation ou démolitions.

Le volume maximum de remblai de provenance externe accepté sur le site est de 660 000 m³, soit 1 320 000 t (densité variable mais estimée à 2). Les apports de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage représenteront un tonnage moyen de 70 000 t/an et maximal de 100 000 t/an.

Ces matériaux proviendront de chantiers de construction et de démolition dans un rayon maximum de 50 km, incluant le Luxembourg et l'Allemagne.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 5.3.2 – Information sur les critères d'acceptation des matériaux

Un panneau visible à l'entrée de la carrière précise les conditions d'acceptation des matériaux, notamment, que seuls les matériaux caractérisés « inertes » sont autorisés et la liste des matériaux admissibles, ainsi que celle des non admis.

Article 5.3.3 – Matériaux autorisés

Les matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés dans le tableau ci-après. Ils proviendront de chantiers de terrassement présents dans un rayon de 50 km maximum autour du site, incluant le Luxembourg et l'Allemagne.

Dénomination des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés. Les terres et pierres non polluées provenant de sites susceptibles d'être contaminés devront faire l'objet de procédures d'acceptation préalable et de traçabilité.

Article 5.3.4 – Acceptation préalable (matériaux susceptibles d'être pollués)

En cas de présomption de contamination des matériaux et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Cette acceptation préalable sera conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...].

Article 5.3.5 – Matériaux explicitement interdits

Le remblayage par tout matériau non autorisé à l'article 5.3.4 ci-dessus est interdit.

Article 5.3.6 – Bordereau de suivi

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons de matériaux identiques, le producteur des matériaux remet à l'exploitant de la carrière un exemplaire renseigné du bordereau de suivi indiquant les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés au bordereau de suivi :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5.3.4 ;
- les documents requis par le règlement CE modifié n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Toutefois, si les matériaux sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le bordereau pourra être rempli par le producteur ou son représentant lors de la livraison.

La partie du bordereau de suivi qui incombe à l'exploitant de la carrière est complétée le jour de la livraison, après que les vérifications prévues à l'article 5.3.8 du présent arrêté aient été effectuées.

Article 5.3.7 – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de la plateforme Trackdéchets :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 5.3.8 – Mise en œuvre des matériaux inertes sur le site

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être directement déversés en fond de fouille.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière, lors du déchargement du camion et lors du régilage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déversement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Article 5.3.9 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date du stockage des matériaux ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le volume ou la masse réceptionné ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification du bordereau de suivi ;
- la localisation précise où les matériaux ont été placés ;
- les motifs des éventuels refus d'admission (ces refus doivent faire l'objet, sous 48 heures, d'une information auprès de l'inspection des installations classées).

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces documents sont conservés pendant toute la durée de validité de la présente autorisation d'exploiter et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.10 – Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière prévues aux titres 9 et 10 du présent arrêté, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés intervient à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Titre 6 – Activité de recyclage de matériaux inertes

Chapitre 6.1 – Conditions générales

L'activité de recyclage de matériaux inertes issus de chantiers de démolition concerne une production annuelle maximale de 50 000 tonnes et une production annuelle moyenne de 40 000 tonnes.

Les matériaux stockés sont concassés à l'aide d'un concasseur mobile présent sur le site par campagne quand le stock est suffisant.

Chapitre 6.2 – Matériaux admis et matériaux interdits

Seuls les matériaux inertes comportant les codes déchets suivants sont admis :

- 17 01 01 Béton
- 17 01 02 Briques
- 17 01 03 Tuiles et céramiques
- 17 01 07 Matériaux de démolition
- 17 03 02 Enrobés
- 17 05 08 Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses (sous réserve du respect des valeurs limites des paramètres définis dans l'annexe II de l'arrêté modifié du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, conformément à l'article 3 de ce même arrêté)

Tout le reste des types de déchet est interdit.

Chapitre 6.3 – Réception des matériaux

Les matériaux admis font l'objet d'une vérification du bordereau de suivi fourni par le producteur.

Un contrôle visuel préalable est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion sur l'aire de recyclage des matériaux afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Tout déchargement sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant de la carrière ou de son représentant désigné est interdit.

Les éventuels éléments indésirables (bois, plastiques, métaux...) sont stockés dans une benne présente sur le site et réservée à cet effet avant d'être évacués par le biais d'une filière dûment autorisée.

Chapitre 6.4 – Suivi des matériaux inertes recyclés

Le suivi des matériaux inertes recyclés est assuré à l'aide de bordereau de suivi tel que prévu à l'article 5.3.6 du présent arrêté. En cas d'acceptation du déchet à recycler, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur tel que prévu à l'article 5.3.7 du présent arrêté.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au plus tard 48 heures après le refus, les éléments mentionnés à l'article 5.3.7 du présent arrêté.

Dans le registre d'admission mentionné à l'article 5.3.9, l'exploitant indique clairement quels sont les matériaux inertes qui sont destinés au recyclage et ceux destinés au remblaiement de la carrière.

Il indique également la destination finale des matériaux inertes recyclés.

Les documents de suivi sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 7 – Prévention des nuisances sonores

Chapitre 7.1 – Dispositions générales

Article 7.1.1 – Aménagement

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.1.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont régulièrement entretenus.

Article 7.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre 7.2 – Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 – Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement et l'émergence des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée sont encadrées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié suscité et des arrêtés ministériels qui s'appliquent au site.

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

Article 7.2.2 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Pour la fréquence de mesure des niveaux de bruit et de l'émergence, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage [...] déjà existantes s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés

Titre 8 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 8.2 – Caractérisation des risques

Article 8.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 8.3 – Infrastructures et Installations

Article 8.3.1 – Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.3.3 – Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4 – Équipements de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les portails sont dotés d'un dispositif de déverrouillage d'urgence au moyen d'une clé polycoise triangle mâle de 11 mm ou au moyen d'un dispositif facilement sécable par les outils à disposition dans les engins de secours du SDIS.

Concernant le point d'eau public n° 93, présent Route de la sablière, l'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'autorisation aux arrêtés ministériels qui s'appliquent, notamment à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, [...] qui prescrit une distance de 100 mètres entre un point d'eau et la limite de l'installation.

Le contrôle périodique tous les points d'eaux incendie, notamment les points d'eau n° 70, 71 et 72 se fera tous les 3 ans avec transmission des résultats du contrôle au SDIS.

L'exploitant veille à maintien l'accessibilité de l'entrée du site à la réserve incendie n° 70.

Article 8.3.5 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 8.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.3 – Rétentions

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 8.4.4 – Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.6 – Stockage sur les lieux d’emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.7 – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l’art.

Le transport des produits à l’intérieur de l’établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 8.4.8 – Entretien des engins et matériel d’exploitation

Les engins et matériels d’exploitation sont régulièrement entretenus et font l’objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l’Inspection des installations classées.

Les opérations courantes d’entretien et de réparation des engins et matériel ont lieu sur l’aire étanche mentionnée à l’article 4.2.1.

Titre 9 – Conditions de remise en état et réaménagement

Chapitre 9.1 – Remise en état et réaménagement

Article 91.1 – Conformité à l’étude d’impact et aux arrêtés de dérogation de destruction d’espèces protégées

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions de l’étude d’impact figurant dans le dossier de demande d’autorisation.

Article 91.2 – Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l’exploitation.

Les 6 dernières années de l’autorisation sont consacrées à la remise en état.

Phase d’exploitation		Description
Phase 1	T0* à T+ 5 ans	Extraction de l’entité Nord-Est longeant le périmètre en renouvellement. Début du remblayage de l’entité linéaire Sud-Est depuis l’Ouest jusqu’à obtenir une plateforme plane, puis depuis l’Est.
Phase 2	T0+6 ans à T0+10 ans	Poursuite de l’extraction en remontant vers l’extension Nord côté Ouest. Finalisation du remblayage de l’entité linéaire Sud-Est depuis l’Est jusqu’au niveau du terrain naturel.

		Remblayage de l'entité linéaire Nord-Est depuis l'Est jusqu'au niveau du terrain naturel. Remblayage de l'extension Nord-Est depuis le Sud jusqu'à la cote 247 m NGF.
Phase 3	T0+11 ans à T0+15 ans	Finalisation de l'extraction de l'extension vers l'Est (à T0+13 ans). Début du remblayage de l'extension Nord depuis l'Ouest.
Phase 4	T0+16 ans à T0+19 ans	Finalisation du remblayage de l'extension Nord jusqu'au niveau du terrain naturel.

* T0 : date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

Article 9.1.3 – Remblaiement

Les opérations de remblaiement qui concernent la zone en renouvellement sont réalisées conformément au chapitre 5.3. avec les capacités suivantes :

- 70 000 tonnes/an en moyenne de déblais terreux pour le remblayage ;
- 100 000 tonnes/an au maximum.

La zone centrale de la carrière sera remblayée à la cote +247 m NGF.

La zone Nord de la carrière sera remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel, de la même manière que les deux entités Est et la bordure Est de l'extension.

Le principe du phasage de remblayage est illustré en annexe 2.

Article 9.1.4- Entretien des terrains réaménagés

Les terrains remis en état, au fur et à mesure de l'exploitation, sont régulièrement entretenus.

Chapitre 9.2 – Modalités de gestion après réaménagement et remise en état

L'exploitant se conforme aux dispositions du présent arrêté et au dossier d'autorisation.

Six mois avant la fin des travaux de réaménagement et de remise en état, l'exploitant établit à l'attention du propriétaire des terrains un cahier des charges indiquant les modalités de gestion du site réaménagé, notamment :

- les modalités d'entretien du carreau de la carrière (fauchage, etc.) ;
- les modalités de surveillance et d'entretien des talus ;
- les modalités d'entretien des clôtures et de la signalisation visant à maintenir la sécurité du public ;
- les modalités d'entretien du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- le suivi des espèces, etc.

Ce document est adressé à l'inspection des installations classées.

En cas de cession des terrains, le cahier des charges est inscrit au livre foncier.

Titre 10 – Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage

Chapitre 10.1 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle des espèces listées à l'annexe 3.

Cette dérogation est accordée à la société Sablières Longevilloises dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de Longeville-lès-Saint-Avoid (57).

Chapitre 10.2 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures et des modalités de suivi décrites aux chapitres 10.4 à 10.7. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 10.3 – Mesures d'évitement des impacts

E1 – Adaptation du remblayage sud-ouest

Afin d'éviter toute atteinte à l'habitat du Grand-duc d'Europe, aucun remblayage n'est effectué dans le secteur représenté sur la carte de l'annexe 4. L'évitement prend effet dès le bas de la pente végétalisée. La végétation arborée et arbustive présente sur la pente est maintenue.

E2 – Conservation d'une bande arborée

Une mesure d'évitement est mise en place sur toute la bande arborée au nord-est du site représentée sur la carte de l'annexe 5. Toute coupe d'arbres ou d'arbustes, décapage, circulation d'engins ou dépôt de matériaux sur ce périmètre sont prohibés.

Chapitre 10.4 – Mesures de réduction des impacts

R1 – Travaux de défrichement et de décapage hors période de nidification et d'hivernage

Les travaux de défrichement des formations arborées ou arbustives – comprenant les opérations de coupe mais aussi celles de dessouchage – et de décapage ne sont pas effectués en période de nidification des oiseaux ni en période d'hivernage de l'herpétofaune. Ces travaux sont réalisés exclusivement pendant les mois de septembre et octobre. Cette mesure s'applique également en cas de développement de formations arborées ou arbustives sur les fronts talutés qui doivent être remblayés.

R2 – Remaniement des merlons périphériques

Tout remaniement des merlons et extraction superficielle des talus autour du site est effectué hors période hivernale. Ces opérations sont réalisées durant les mois de septembre et octobre exclusivement.

R3 – Interdiction de circulation dans les dépressions inondées

En période de reproduction des amphibiens, de mars à août, il est interdit aux véhicules de circuler dans les flaques d'eau et dépressions inondées, afin d'éviter le risque de destruction d'individus d'amphibiens, notamment de Crapaud vert.

R4 – Nivellement des pistes

Les pistes et zones d'exploitation faisant l'objet d'une circulation d'engins sont nivelées afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens.

Le nivellement des pistes est à assurer chaque année de façon particulièrement exhaustive avant la saison de reproduction des amphibiens, en février, afin d'éviter l'apparition de flaques ou de mares temporaires.

Cette mesure est examinée lors des suivis des amphibiens afin de vérifier son application en période de reproduction des espèces.

R5 – Adaptation des périodes de remblayage

Les mares présentes sur le carreau minéral ne sont pas remblayées pendant la période de reproduction des amphibiens soit du 1^{er} mars au 31 août. Cette période peut être réduite du 1^{er} mars au 31 juillet si l'absence d'individus est préalablement constatée par un écologue.

Cette mesure s'applique également si des dépressions humides spontanées potentiellement favorables à la reproduction des amphibiens sont créées sur le périmètre de la carrière.

R6 – Mise en défens des habitats conservés

Les habitats présentant des enjeux et faisant l'objet d'une mesure d'évitement ou de réduction sont balisés par la pose de piquets de bois et de rubalise afin d'éviter tout impact ou dégradation. Cette mesure concerne aussi bien les mares permanentes à destination des espèces que les dépressions humides spontanées qui sont mises en défens lors des périodes de reproduction des amphibiens afin d'éviter toute destruction d'individus.

Cette mesure est efficiente jusqu'à la fin des opérations de remblayage et de la remise en état finale du site.

R7 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'exploitant veille à éliminer rapidement de l'emprise de la carrière les espèces végétales exotiques envahissantes. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit. L'arrachage manuel ou mécanique ou la fauche sont privilégiés. Les déchets verts sont incinérés ou transportés vers un centre spécialisé pour hygiénisation ou méthanisation thermophile. Ils peuvent être compostés normalement uniquement s'ils ne contiennent ni fleurs, ni graines, ni racines.

De plus les principes de précaution suivants sont à adopter pour éviter l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes :

- contrôler l'origine des matériaux inertes extérieurs pour éviter l'arrivée de ces espèces ;
- nettoyer les engins en contact avec des stations d'espèces exotiques envahissantes, notamment toutes les parties en contact direct avec le sol ;
- limiter autant que possible les surfaces de terre végétale nue en pratiquant une végétalisation contrôlée de ces surfaces, par exemple par ensemencement ;
- contrôler la composition des plantations et des mélanges prairiaux pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- sensibiliser les employés du site à la gestion des espèces exotiques envahissantes et les former à la reconnaissance des principales espèces, fournir leur cartographie sur le site, comprenant le marquage des stations sur le terrain, et les modes de gestion à privilégier, notamment l'arrachage et la gestion des déchets végétaux ;
- l'exploitant se réfère aux guides spécifiques recommandés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour une gestion efficace des stations déjà recensées et des futures stations d'espèces exotiques envahissantes, la rédaction d'un plan de gestion est réalisée. Ce dernier comprend :

- des fiches sur la reconnaissance et la gestion de chaque espèce, à destination du personnel du site ;
- des recommandations particulières sur les modes de gestion des espèces exotiques envahissantes dans les secteurs à enjeux écologiques ;

- des mesures de précaution et de bonne gestion des déchets verts ;
- des recommandations sur le nettoyage du matériel et autres actions limitant la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- la définition d'objectifs de gestion et une cartographie des secteurs sur lesquels intervenir en priorité.

Ce plan de gestion est rédigé dès la première année suivant l'obtention de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté.

Une gestion intensive localisée d'espèces exotiques envahissantes est mise en place au niveau des zones de forts enjeux écologiques, notamment des mares à amphibiens et des pelouses pionnières sableuses.

R8 – Maîtrise des envols de poussières

Des mesures sont prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières et éviter ainsi leur dépôt dans le milieu extérieur.

R9 – Mesures liées à la phase de réaménagement

Le réaménagement est à vocation écologique et consiste en :

- un reboisement partiel de la zone d'extension. Ce reboisement a lieu après le remblayage à l'altimétrie initiale ;
- la plantation d'une haie autour de l'extension ;
- la création de pelouses pionnières après le remblayage des bandes sud-est, et d'une prairie sur une partie de l'extension ;
- l'aménagement d'une friche arbustive sur la bande sud-est, après le remblayage de la bande ;
- après le remblayage, le fond de fosse est recouvert d'une couche de 40 cm de sable ;
- la création de mares pour les amphibiens à l'emplacement du carreau minéral de la partie en renouvellement, et de l'extension. Cette création a lieu après le remblayage du carreau soit, en fonction des mares, au T0 dès l'acceptation du projet et dès la fin de la remise en état de l'extension, T0 correspondant à la date du présent arrêté.

Les principes de la remise en état sont présentés sur le plan de l'annexe 6.

R10 – Démantèlement des locaux et installations

Afin d'éviter toute destruction d'individus non mobiles d'espèces d'avifaune, les locaux et installations de la société ne sont pas démantelés en période de nidification des oiseaux. Ces travaux sont effectués entre les mois de septembre et février exclusivement.

R11 – Dépôt d'une couche sableuse sur les terrains réaménagés

Afin de maintenir l'habitat terrestre du Pélobate brun, l'intégralité des terrains réaménagés font l'objet d'un dépôt d'une couche imperméable et d'une couche sableuse. L'épaisseur de cette dernière est de 40 cm minimum sur l'ensemble des terrains réaménagés.

R12 – Reconstitution d'une pelouse sableuse pionnière

Les parties de la fosse à l'est sont remblayées au niveau du terrain actuel. Les parcelles concernées sont les parcelles 101, 102, 496, 498 section 12 et une partie de la parcelle 108, comme représentées sur la carte de l'annexe 7. Sur ces surfaces une pelouse pionnière est implantée. Pour cela une couche de sable de 40 cm est régallée directement sur les remblais sans apport de terre végétale. Aucun ensemencement n'est réalisé afin de permettre le développement spontané d'une végétation typique des milieux sableux. Ces pelouses pionnières sont d'une surface totale minimale

de 9 650 m². Elles sont aménagées juste après remblayage de la zone en phase 2, soit à T0+8 pour la bande sud et à T0+9 pour la bande nord. Pendant la durée de l'autorisation, ces pelouses sont gérées par arrachage régulier des plants d'espèces exotiques envahissantes qui sont implantés sur le site. Par la suite, après 5 à 10 ans, une fois que la végétation a évolué vers une pelouse puis une prairie, cette zone est gérée par fauche tardive à partir de mi-juillet ou par pâturage extensif ovin ou équin en respectant la limite de 0,5 UGB/ha. Cette gestion est mise en œuvre pendant toute la durée de l'autorisation.

Cette mesure permet de répondre aux impacts sur la flore, notamment la Vesce fausse-gesse mais aussi les espèces des pelouses sableuses, et de maintenir des surfaces d'habitats terrestres pour les amphibiens.

Chapitre 10.5 – Mesures de compensation des impacts

La synthèse des mesures de compensation figure en annexe 8.

C1 – Gestion des mares hors emprise

La mare 8 localisée sur la parcelle 67 section 12 est élargie afin d'adoucir les pentes jusqu'au fond de la mare. Les pentes doivent être de 10 % environ. La profondeur de la mare (entendue comme la hauteur d'eau de la mare) est vérifiée et surcreusée si besoin afin qu'elle atteigne au minimum les 150 cm de profondeur.

La mare 9 localisée sur la parcelle 71 section 12 est aussi approfondie afin d'atteindre les 100 cm de profondeur (entendue comme la hauteur d'eau de la mare). Les berges doivent rester en pente douce.

Une gestion annuelle par fauche des milieux ouverts adjacents est mise en place afin de maintenir un habitat terrestre favorable au Pélobate brun. Ces travaux sont réalisés entre la période de reproduction des amphibiens et leur période d'hivernage, soit durant les mois de septembre et octobre.

Afin de prévenir les éventuels impacts de ces travaux sur les amphibiens, le passage d'un spécialiste en herpétologie a lieu avant le début des travaux. Ce passage comprend un inventaire complet des amphibiens fréquentant ces mares avec un aquascope et un hydrophone ainsi qu'un inventaire des autres taxons potentiels, entre autres l'avifaune. Ce passage a lieu entre avril et juin.

Cette mesure est mise en place dès les deux premières années qui suivent l'obtention de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté.

C3 – Création d'une prairie

Une prairie est aménagée après remblayage des terrains de l'extension soit après la phase 4 de remblayage, en complément du boisement de la mesure C6. La surface prairiale est au minimum d'un hectare.

Le semis est réalisé le plus tôt possible après les opérations de remblayage afin d'éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. Le semis est constitué d'un mélange de graines adapté aux prairies mésophiles, à une quantité des 55 kg/ha. Les semences proviennent d'entreprises proposant des mélanges de graines locales.

À l'instar des pelouses sableuses pionnières, la prairie est gérée par arrachage régulier des plants d'espèces exotiques envahissantes. Lorsque la prairie est bien développée, une fauche tardive est

mise en place afin d'éviter tout développement de végétation ligneuse et le renfermement de la prairie.

La fauche tardive est réalisée à partir du 15 juillet. En cas de fortes chaleurs elle peut être avancée au 20 juin.

C4 – Plantation de haies

Des haies sont aménagées dans la bande des 10 mètres de l'extension, comme représenté sur le plan de l'annexe 9. Ces haies ont notamment pour objectif de renforcer les continuités locales et d'offrir un habitat pour les espèces des milieux semi-ouverts.

Ces haies sont plantées en respectant une proportion de 30 % d'arbres et 70 % d'arbustes, en utilisant les espèces suivantes :

- pour les arbres : charme, érable plane, érable sycomore ;
- pour les arbustes : sureau noir, cornouiller sanguin, aubépine monogyne, prunellier, églantier, troène commun, chèvrefeuille des haies.

La longueur et la largeur des haies sont les suivantes :

- haie des contours nord et ouest : 320 m x 10 m ;
- haie sud-est : 130 m x 10 m.

Les haies sont plantées pendant la phase 1 d'exploitation, soit entre T0 et T0+2 pour être fonctionnelle à partir de T0+12. Comme annoncé par le plan de défrichement, disponible en annexe 10, la partie du boisement se trouvant dans la bande de 10 mètres et la partie isolée à l'est de l'extension sont défrichées dès le début de la phase 1 afin de pouvoir planter la haie rapidement

C5 – Aménagement d'une friche arbustive

La bande à l'extrémité sud-est du site est en partie réaménagée en friche arbustive, sur une surface de 1,1 ha, afin de restituer l'habitat de nidification de l'avifaune protégée et l'habitat terrestre des amphibiens protégés. La fin du remblayage de cette bande sud-est est prévue à la huitième année après l'obtention de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté. La plantation débute dès la fin du remblayage de la zone.

Les friches sont mises en œuvre avec le protocole suivant :

- régallage de terre végétale sur 10 cm ;
- essences plantées, par ordre d'abondance : aubépine monogyne, sureau noir, prunellier ;
- densité : 3 arbustes en bouquet tous les 20 m².

La localisation de la friche arbustive est présentée sur le plan de l'annexe 11.

C6 – Reboisement des terrains

Un boisement de 1,03 ha est effectué une fois le remblayage final opéré, après la phase 4 du remblayage dans l'extension, afin d'assurer le retour d'un habitat favorable aux oiseaux forestiers et aux chiroptères. Il s'agit d'un bois de type chênaie-charmaie. La densité à replanter est de l'ordre de 1 arbre par surface de 10 m². La végétation arborée ou arbustive se développant spontanément en association aux plantations est maintenue. Au cours de l'année suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale objet du présent arrêté, une obligation réelle environnementale (ORE) est mise en place au niveau de la parcelle 506 section 12 pour une durée de 50 ans dans l'objectif de maintenir sur cette durée les mesures de compensation prévues sur cette parcelle par le

présent arrêté. Cette ORE inclut également la mare 10 à destination du Pélobate brun afin qu'elle soit maintenue.

C7 – Création d'un îlot de sénescence

Une convention de gestion est signée entre la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid et la société des Sablières Longevilloises pour la constitution d'un îlot de sénescence sur une partie de la parcelle 470 section 19 au lieu-dit Castelberg sur la commune de Longeville-lès-Saint-Avoid. La surface concernée est de 25 000 m², ainsi que représenté sur le plan de l'annexe 12. L'objectif de cette mesure est de compenser la rupture temporelle des habitats.

Aucune gestion forestière n'est autorisée sur la surface ciblée pour cet îlot de sénescence. Aucune coupe, plantation, enlèvement d'arbres morts ou autres travaux forestiers ne sont admis. Cette convention est valable sur une durée de 50 ans et renouvelable par tacite reconduction

C8 – Aménagement de mares à Crapaud vert et Pélobate brun

La mare 6 est positionnée entre deux pentes. Un surcreusement est nécessaire afin d'éviter un débordement trop important.

La mare 3 est décalée afin de laisser la place pour la création d'une mare supplémentaire. Elle est installée sur un relief plat. La pente vers la mesure E1 d'évitement du remblayage débute au sud de cette mare, en gardant une marge suffisante pour ne pas impacter sa fonctionnalité écologique.

Les mares 3 et 6 sont aménagées au plus tard la première année suivant l'obtention de l'autorisation environnementale objet du présent arrêté. Elles sont créées durant la période comprise entre fin août et fin décembre.

Deux mares supplémentaires sont aménagées pour le Pélobate brun. En lien avec la mesure E1 d'évitement du remblayage, la mare 7 est positionnée en pied de front. Celle-ci, ainsi que la mare 10 sont aménagées après le remblayage de l'extension, soit à T0 + 19.

Toutes les mares sont imperméabilisées par ajout d'une couche argileuse en fond. La localisation de ces mares est représentée sur le plan de l'annexe 13.

Les espèces ciblées ayant des caractéristiques différentes, deux types de mares sont aménagées (les mares doivent présenter une hauteur d'eau, variable, tout au long de l'année) :

- la mare 3 consacrée au Crapaud vert est de faible profondeur, sans revégétalisation intentionnelle ;
- les mares 6, 7 et 10, pour être plus propices au Pélobate brun, sont de profondeur plus importante. La végétalisation de ces mares se fait de manière spontanée.

La mise en place de ces mares fait l'objet d'un accompagnement par un écologue qui passe au minimum trois fois par chantier de création des mares, en début, en cours et en fin de réalisation de chaque mare. Le protocole de mise en place de ces mares est décrit en annexe 13.

C9 – Réhabilitation de la mare CV1

La mare CV1 est agrandie et surcreusée afin d'être favorable au Pélobate brun. Elle est renommée mare 5. Ses dimensions après agrandissement sont une surface de 20 mètres par 20 mètres pour une profondeur de 1,20 mètres (entendue comme la hauteur d'eau de la mare). Afin de la rendre plus fonctionnelle, elle est surcreusée de 30 cm supplémentaires qui sont ensuite recouverts par une couche argileuse. Cette mesure est mise en place durant la première année suivant l'obtention de

l'autorisation environnementale objet du présent arrêté. Elle bénéficie de l'accompagnement d'un écologue.

L'emplacement des mares en fin d'autorisation est représenté sur la carte de l'annexe 14.

C10 – Création des hibernaculums sableux

Au moins 10 hibernaculums sont aménagés à moins de 100 m des mares favorables au Pélobate brun, dans le sol remblayé ou au pied des talus. Ils sont réalisés selon le schéma présenté en annexe 15, en surcreusement dans le sol. Leur profondeur est d'un mètre au minimum.

La quantité totale de sable utilisée pour la création des hibernaculums est comprise entre 50 et 100 m³.

Chapitre 10.6 – Modalités de suivi

Un suivi des espèces et des mesures est mis en place sur le site. La société fait appel à un écologue qui est chargé :

- d'accompagner la société dans la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ;
- de vérifier la réalisation des mesures et leur état d'avancement. L'ensemble des mesures, dont les mesures compensatoires, font l'objet d'une évaluation régulière, au moins tous les deux ans ;
- de suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées recensées, et en particulier les espèces patrimoniales suivantes :
 - oiseaux : Bruant jaune, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur,
 - amphibiens : Pélobate brun, Crapaud vert, Triton crêté,
 - flore : suivi de la colonisation des pelouses sableuses de la mesure R12 par la flore remarquable et du développement des espèces exotiques envahissantes ;
- de vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- d'évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- de proposer les mesures d'aménagement et d'entretien des milieux compensatoires, notamment des mares ;
- de proposer des mesures correctives ou des ajustements qui sont mis en œuvre par l'exploitant lorsque les mesures n'atteignent pas les objectifs fixés.

Un point de vigilance accru est nécessaire sur le suivi des mesures de réduction et de compensation, ainsi que sur l'avancée et le respect du réaménagement. Les mares compensatoires font l'objet d'une attention particulière. Des mesures correctives sont systématiquement proposées et mises en œuvre par l'exploitant lorsque les mares n'atteignent pas les objectifs en matière de fonctionnalité pour les espèces ciblées. En cas d'imperméabilité insuffisante des mares, d'autres techniques que l'imperméabilisation à l'aide d'argile peuvent être mises en œuvre en seconde intention.

L'objectif du suivi est de :

- veiller au maintien a minima des populations des espèces protégées recensées initialement ;
- éviter l'introduction d'impacts supplémentaires sur la faune apparaissant sur le site pendant l'exploitation.

Le protocole des suivis est présenté en annexe 16. Des compte-rendus sont rédigés à la fin de chaque année de suivis. Ils sont envoyés par voie numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la réalisation de ces suivis.

Chapitre 10.7 – Transmission des données environnementales

Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation de ces mesures.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Chapitre 10.8 – Durée de l'autorisation et des prescriptions

La dérogation prévue au chapitre 10.1 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues au chapitre 10.3. Les prescriptions du chapitre 10.4 à 10.8 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus pour chacune d'elles.

Titre 11 – Défrichement

Chapitre 11.1 – Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 1,0270 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Longeville-lès-Saint-Avoid	Primenhof	12	506	2,4551	0,9940
			507	0,1918	0,0330
			TOTAL	2,6469	1,0270

Chapitre 11.2 – Mesures de compensation et d'accompagnement

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et selon le plan de phasage et le planning figurant ci-dessous.



Le défrichement sera réalisé à l'avancement, en période favorable vis-à-vis de la faune (soit en septembre ou octobre), selon le planning suivant :

- défrichement de la bande de 10 m pour mettre en place la haie périphérique dès le début de la nouvelle autorisation (l'intégralité du petit boisement Sud-Est sera alors défriché) : surface de l'ordre de 0,1905 ha ;
- défrichement du boisement situé au droit de la 2^e phase d'exploitation quinquennale à réaliser à la fin de la 1^{re} phase quinquennale (entre T0 et T0+ 5 ans, T0 étant la date d'obtention du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation) : surface de l'ordre de 0,4500 ha ;
- défrichement à la fin de la 2^e phase quinquennale (entre T0 + 6 ans et T0 + 10 ans) du boisement restant, situé au droit de la 3^e phase : surface de l'ordre de 0,3865 ha.

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la remise en état boisé du site (1,0300 ha de reboisement pour 1,0270 ha défrichés), conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 6).

Les boisements compensateurs seront réalisés à la fin de l'exploitation et avec les caractéristiques suivantes :

- remblayage par des déblais terreux extérieurs et régalaie en surface de la terre végétale du site,
- plantation d'une chênaie-charmaie à raison d'un arbre pour 10 m².

Un entretien des plantations sera nécessaire pendant au moins trois ans pour garantir la réussite du reboisement : dégagement, taille de formation, nettoyage, élagage, regarnis et protections contre le gibier (si nécessaire).

Chapitre 11.3 – Affichage

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Longeville-lès-Saint-Avold. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Titre 12 – Dispositions finales

Chapitre 12.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 12.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Téléréours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Chapitre 12.3 – Publicité

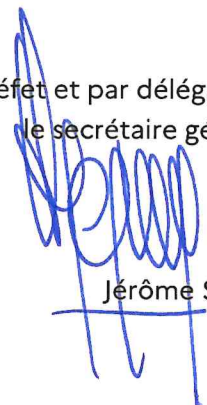
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Longeville-lès-Saint-Avold pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir, les mairies de Folschviller, Laudrefang, Porcellette, Saint-Avold et Valmont, ainsi que la communauté de communes du distric urbain de Faulquemont et la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de 4 mois (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle).

Chapitre 12.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Longeville-lès-Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablières Longevilloises et dont copie est adressée, pour information au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

